

A tous les intéressés

Votre avis du

Votre référence

Notre référence
E6/ENSURE/20/780-5946

Annexe

Distanciation sociale dans le cadre de l'accompagnement d'un transport d'explosifs par un convoyeur agréé

Conformément à l'article 107 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinement, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs et en vue de permettre les règles de distanciation sociale imposées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, le convoyeur agréé accompagnant un transport d'explosifs peut se trouver dans un second véhicule accompagnant le véhicule chargé d'explosifs. Ce second véhicule ne peut pas transporter d'explosifs.

Jan Deconinck

Chef de la division Sécurité